



**Non aux accusations d'aliénation parentale !**  
L'Afeas se prononce en faveur de la reconnaissance du contrôle  
coercitif en matière de violence conjugale et familiale.

**Mémoire présenté par l'Association féministe d'éducation et d'action sociale  
au Comité permanent de la condition féminine  
dans le cadre de son étude sur le comportement coercitif**

17 juin 2024

## Sommaire

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| <b><i>L’Afeas en bref</i></b>        | <b>3</b> |
| SES MEMBRES ET SA STRUCTURE          | 3        |
| SES DOSSIERS PRIORITAIRES            | 3        |
| SON TRAVAIL DE COLLABORATION         | 3        |
| <b><i>Introduction</i></b>           | <b>3</b> |
| <b><i>Le contrôle coercitif</i></b>  | <b>4</b> |
| DE VICTIME À AGRESSEURE              | 4        |
| LA VIOLENCE JUDICIAIRE               | 5        |
| <b><i>L’aliénation parentale</i></b> | <b>5</b> |
| LES DÉFINITIONS                      | 5        |
| LES IMPACTS                          | 6        |
| FEMMES ET ENFANTS EN DANGER          | 7        |
| <b><i>Les recommandations</i></b>    | <b>8</b> |

---

### COMITÉ DE RÉDACTION

Hélène Cornellier, responsable des dossiers politiques

Lise Courteau, présidente

Rouba Hamadi, coordonnatrice générale par intérim

### DOCUMENT ACCESSIBLE SUR :

Afeas — <https://afeas.qc.ca/publications/>

Co-Savoir — <https://cdeacf.ca/>

*La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d’en mentionner la source complète.*

### Afeas — Siège social

5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6

514 251.1636—[info@afeas.qc.ca](mailto:info@afeas.qc.ca)— [www.afeas.qc.ca](http://www.afeas.qc.ca)

## L'Afeas en bref

Association féministe, dynamique et actuelle, l'Association féministe d'éducation et d'action sociale<sup>1</sup> (Afeas) a pour mission de promouvoir et de défendre l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société.

### SES MEMBRES ET SA STRUCTURE

Organisme sans but lucratif fondé en 1966, l'Afeas regroupe, au moment de son 57<sup>e</sup> congrès annuel, 5 367 membres réparties dans neuf régions au sein de 162 instances locales. Administrée par un conseil d'administration à chacun des trois paliers, elle favorise l'expression des points de vue de ses membres sur les enjeux sociaux et sur les orientations de leur organisation.

### SES DOSSIERS PRIORITAIRES

Depuis sa fondation, l'égalité entre les femmes et les hommes, dans toutes les sphères de la société, demeure incontestablement le leitmotiv de l'Afeas. Outre cet enjeu majeur, elle travaille entre autres sur la participation paritaire des femmes aux instances démocratiques à tous les niveaux ; à la reconnaissance du travail non rémunéré des femmes, comme mères et personnes proches aidantes ; sur la sécurité financière des femmes tout au long de leur vie, incluant lors de leur retraite ; sur l'accès à l'éducation, à l'équité salariale, aux métiers traditionnellement masculins, à des mesures de conciliation famille-travail-études ; et à l'accès à des mesures et à des milieux de vie sans violence pour les filles et les femmes.

### SON TRAVAIL DE COLLABORATION

L'Afeas agit au sein des sociétés québécoise et canadienne pour que toutes les femmes soient égales aux hommes dans les droits comme dans les faits. Pour faire avancer ses dossiers, l'Afeas fait partie ou travaille en collaboration avec des organismes et regroupements québécois, canadiens et internationaux.

## Introduction

En 1993, l'Afeas demande aux ministères concernés par les questions de violence d'assurer la protection des victimes et la cohérence des politiques d'intervention auprès de toutes les personnes touchées (victimes, agresseurs, enfants témoins de violence) par la mise en place d'une approche intégrée entre et par les intervenant·e·s<sup>2</sup>.

La consultation du Comité permanent de la condition féminine (CPCF — FEWO) sur le comportement coercitif constitue un lieu privilégié pour discuter de ce comportement abusif des conjoints violents, généralement des hommes, et recommander des modifications à diverses lois, notamment le *Code criminel* et la *Loi sur le divorce*. Dans ce contexte, le mémoire déposé par l'Afeas centre ses arguments et recommandations sur l'aliénation parentale, théorie utilisée pour enlever les enfants à l'autre parent et à les contrôler.

---

<sup>1</sup> L'Afeas a modifié sa dénomination sociale lors de son 55<sup>e</sup> congrès annuel, les 11 et 12 septembre 2021. Ainsi Association **féministe** d'éducation et d'action sociale remplace Association **féminine** d'éducation et d'action sociale. L'acronyme Afeas reste le même.

<sup>2</sup> Afeas. **Positions de l'Afeas – 740 – Violence**, page 2, Afeas. Montréal, <https://afeas.qc.ca/> - Accès aux membres (section privée).

## Le contrôle coercitif

Le contrôle coercitif constitue une forme insidieuse de violence conjugale qui pourrait être criminalisée au Canada, comme il l'est dans d'autres pays, dont l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande<sup>3</sup>. Le 8 mars 2024, le gouvernement du Québec<sup>4</sup> a demandé à son homologue canadien d'agir sans tarder pour inclure le contrôle coercitif comme infraction au *Code criminel*.

Le *projet de loi C-332 — Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)*<sup>5</sup>, une fois adopté, modifierait le *Code criminel* pour criminaliser le contrôle coercitif, qui, selon les experts, est souvent utilisé par les agresseurs pour isoler et semer la peur chez les victimes de violence conjugale et familiale. Ce projet de loi définit le contrôle coercitif comme un comportement qui inclut la menace de recourir à la violence contre un partenaire, son enfant ou son animal de compagnie, ainsi que la tentative de contrôler ses finances et ses mouvements.

À partir de 2021, la notion de contrôle coercitif apparaît dans la *Loi sur le divorce* et fait en sorte que les tribunaux doivent tenir compte des comportements coercitifs et contrôlants dans les cas de litige sur la garde des enfants au moment d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants.<sup>6</sup> Depuis, plusieurs jugements le mentionnent, soit 13 en 2021, 24 en 2022 et 26 en 2023 ; la reconnaissance de cette forme de violence familiale permettant une meilleure écoute des victimes et un meilleur traitement de leur dossier<sup>7</sup>. Actuellement, les groupes travaillant avec les victimes de violence conjugale et familiale demandent que le contrôle coercitif devienne une infraction au *Code criminel*.

### DE VICTIME À AGRESSEURE

À la lecture de témoignages poignants de mères qui tentent de préserver leurs enfants de la violence au sein de la famille, force est de constater que le système de justice familial se détourne fréquemment des victimes, lorsqu'il y a conflit avec leur agresseur concernant la garde des enfants au moment d'une séparation ou d'un divorce<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Silverstone, Andrea. **Mémoire sur le contrôle coercitif**. Sageesse Domestic Violence Prevention Society. Page 10. Pour consulter : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11112021/br-external/SageesseDomesticViolencePreventionSociety-10390357-f.pdf>.

<sup>4</sup> Robitaille-Grou, Philippe. *Québec fait pression sur Ottawa pour criminaliser le contrôle coercitif*. La Presse+. 8 mars 2024. Pour consulter : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2055569/quebec-ottawa-criminalisation-contrrole-coercitif>.

<sup>5</sup> Le *Projet de loi C-332 - Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)*, projet de loi d'initiative parlementaire du Nouveau Parti démocratique (NPD), déposé par la députée de Victoria (CB), Laurel Collins, a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes le 12 juin 2024 et déposé au Sénat pour la suite du processus parlementaire. Pour consulter : <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/C-332/troisieme-lecture>.

<sup>6</sup> Gill, Carmen et Mary Aspinall. **Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?** Rapport de recherche. Université du Nouveau-Brunswick, 20 avril 2020. Page 12. Pour consulter : <https://www.victimesdabord.gc.ca/res/cor/CCC-UCC/Research%20Paper%20on%20Coercive%20Control%20-%20FR%20-%20April%202020.pdf>.

<sup>7</sup> Marin, Stéphanie. La notion de « contrôle coercitif » fait son chemin dans les dossier de violence conjugale. Le Devoir. 11 mai 2024. Pour consulter : <https://www.ledevoir.com/societe/justice/812713/violence-conjugale-notion-controle-coercitif-fait-chemin-dossiers-violence-conjugale/>

<sup>8</sup> Langlois, Sophie. *Comment la DPJ peut-elle confier la garde d'enfants à un père violent ?* Ici Radio-Canada – Nouvelle. 26 octobre 2020. Pour consulter : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1744438/dpj-protection->

La dimension de violence disparaît pour faire place à un conflit non résolu entre les parents, alors que, dans plusieurs cas, le père fait face à des accusations de violence ou tente de préserver son contrôle envers la mère et les enfants.

Apparaissent alors des accusations d’aliénation parentale envers la mère. Ces accusations occultent trop souvent la situation de violence conjugale et familiale vécue par la mère et les enfants. L’interdiction de porter des accusations d’aliénation parentale lancerait une bouée de sauvetage à de nombreuses femmes embourbées dans le processus judiciaire.

#### LA VIOLENCE JUDICIAIRE

Les victimes de contrôle coercitif, qui ont des enfants, sont particulièrement vulnérables dans le contexte du droit de la famille. Les agresseurs utilisent souvent le système judiciaire pour prolonger leur emprise, une tactique connue sous le nom de « violence judiciaire ». Par conséquent, il est essentiel que le contrôle coercitif soit spécifiquement abordé dans le cadre du droit de la famille pour offrir une protection adéquate aux victimes.

Au Québec, une première sur le plan législatif a eu lieu quand le ministre de la Justice a intégré dans le *Projet de loi 56 — Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d’union parentale*<sup>9</sup>, adopté le 4 juin 2024, la notion de « violence judiciaire ». Non seulement « le tribunal peut se prononcer sur l’abus en tenant compte de l’historique des procédures » et de son impact, mais il peut aussi « condamner la partie qui abuse, à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l’autre partie a engagés. »

## L’aliénation parentale

Le concept d’« aliénation parentale » ou le « syndrome de l’aliénation parentale » réfère à une théorie controversée ou même à une maladie utilisée pour décrire les enfants qui refusent un contact avec un de leur parent. Malgré l’absence de validité scientifique, cette théorie a suscité un grand intérêt et est largement utilisée dans les tribunaux de la famille à travers le monde pour réfuter des allégations de violence conjugale et sexuelle faites par des mères et des enfants : on reproche alors à la mère d’avoir « aliéné » l’enfant pour l’éloigner de son père.

#### LES DÉFINITIONS

L’aliénation parentale n’a aucune définition claire. Sur le site du ministère de la Justice du Canada, on peut trouver plusieurs définitions, dont celle de Richard Gardner : « l’aliénation parentale est tout ensemble de comportements, conscients ou inconscients, qui pourraient perturber la relation entre un enfant et l’autre parent. » ou celle de Hayward qui dit : « Le syndrome d’aliénation parentale (SAP) est le dénigrement

---

[jeunesse-garde-enfants-pere-violent](https://www.noovo.info/nouvelle/des-meres-victimes-de-violence-conjugale-perdent-la-garde-de-leur-enfant.html). Clavel, Émilie, *Des mères victimes de violence conjugale perdent la garde de leur enfant*. Noovo – Nouvelle. 13 mars 2023. Pour consulter : <https://www.noovo.info/nouvelle/des-meres-victimes-de-violence-conjugale-perdent-la-garde-de-leur-enfant.html>. Lamoureux, Florence. *Pères violents : des mères se font retirer la garde de leur enfant*. Journal de Montréal. 15 janvier 2024. Pour consulter : <https://www.journaldemontreal.com/2024/01/15/peres-violents-des-meres-se-font-retirer-la-garde-de-leur-enfant>.

<sup>9</sup> *Projet de loi 56, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d’union parentale*, articles 27 à 29. Pour consulter : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-56-43-1.html>.

systématique d'un parent par l'autre afin de lui aliéner l'enfant. L'aliénation a généralement pour but d'obtenir ou de conserver la garde sans la participation du parent qui ne l'a pas. ».<sup>10</sup>

Ces accusations peuvent conduire à ce que les mères perdent la garde de leurs enfants, qui peuvent être placé-e-s chez leur père violent. Dans certains cas, les mères jugées « aliénantes » se voient interdire tout contact avec leurs enfants, parfois pendant des années. Dans d'autres cas, les mères sont forcées de partager la garde avec un ex-conjoint violent. Ainsi le contrôle coercitif se poursuit après la séparation, tant envers la mère qu'envers l'enfant.

En avril 2023, Reem Alsalem, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, a présenté un rapport sur la garde des enfants, la violence contre les femmes et la violence contre les enfants. Son rapport démontre comment les auteurs de violences utilisent le pseudo-concept d'aliénation parentale dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille pour continuer à commettre des violences, maintenant leur emprise et contrer les allégations de violence domestique formulées par des mères qui cherchent à protéger leurs enfants.<sup>11</sup> Sur la base de ses observations, Reem Alsalem recommande que les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type.

#### LES IMPACTS

Selon la recherche effectuée par Suzanne Zaccour, chercheuse, formatrice et conférencière féministes, les allégations de violence familiale sont rarement prises au sérieux dans les cas où l'aliénation parentale est mentionnée ; la violence conjugale est présentée comme pertinente à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans 10 % des cas où, tant la violence conjugale par le père que l'aliénation parentale par la mère, sont alléguées.<sup>12</sup>

Les accusations d'aliénation parentale entraînent des décisions judiciaires qui privilégient les droits parentaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les préoccupations des mères et des enfants concernant la violence familiale sont souvent ignorées ou minimisées. Les tribunaux peuvent ordonner des interventions traumatisantes, comme forcer un enfant à vivre avec un père violent.

Le témoignage troublant de Jane<sup>13</sup> (nom fictif) qui raconte comment sa sœur plus jeune et elle, toutes deux canadiennes, ont été enlevé à leur mère pour être envoyées dans un camp de rééducation aux États-Unis afin d'apprendre à accepter leur père comme parent responsable de leur garde. À leur retour au

<sup>10</sup> Freeman, Rhonda et Gary Freeman. **Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant**. Rapport présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents - Ministère de la Justice du Canada. 2003-FCY-5F – Annexe B : Définitions de l'aliénation parentale. Pour consulter : [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003\\_5/annexb.html#:~:text=%C2%AB%20Le%20syndrome%20d'ali%C3%A9nation%20parentale,qui%20ne%20l'a%20pas.](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003_5/annexb.html#:~:text=%C2%AB%20Le%20syndrome%20d'ali%C3%A9nation%20parentale,qui%20ne%20l'a%20pas.)

<sup>11</sup> Alsalem, Reem. **Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants**. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 50/7. ONU. 13 avril 2023. Pour consulter : <https://rm.coe.int/garde-des-enfants-violence-contre-les-femmes-et-violence-contre-les-%20%20%20%20%20en/1680ab4068.>

<sup>12</sup> Zaccour, Suzanne. *Parental Alienation in Quebec Custody Litigation*. (2018) 59-4. *Les Cahiers de droit* 1073-1111, 1084; Neilson, Linda C. *Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights?* FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018, p. 8.

<sup>13</sup> **UN Special Report on Parental Alienation & Implications for Canada**. Panel d'expert-e-s, incluant le témoignage de Jane (nom fictif) entre 38:00 minutes et 44:41 minutes. Pour consulter : <https://www.youtube.com/watch?v=etbBjMgZzvw&t=2288s.>

Canada, un intervenant a poursuivi le même type d'intervention. Elles ont dû suivre leur programme scolaire à distance de la maison, ne pouvaient rencontrer leurs ami-e-s et plus encore. Elles n'ont pu voir leur mère avant plusieurs années, ce qui est encore le cas pour sa jeune sœur, Jane ayant réussi à trouver de l'aide pour faire changer le jugement et retourner vivre avec sa mère.

La recherche montre que des allégations d'aliénation, faites dans les dossiers en droit de la famille en réponse aux allégations de violence familiale, peuvent avoir différentes répercussions sur le dossier, comme :

- être utilisées comme moyen d'essayer de contrôler et de harceler un(e) ex-partenaire dans le cadre du processus de justice familiale ;
- faire en sorte que les professionnel-le-s qui préparent les évaluations parentales et les juges ne se concentrent plus sur la violence familiale et les risques connexes pour la sécurité des enfants ;
- limiter la prise en compte des besoins de l'enfant, de ses relations avec chacun des parents, de la capacité et de la volonté de chacun des parents de prendre soin de l'enfant et d'autres facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant ;
- mener à la conclusion qu'un des parents qui n'appuie pas la relation d'un-e enfant avec un-e ex-partenaire pour des raisons de sécurité tente délibérément de miner la relation de l'enfant avec l'autre parent ;
- entraîner une remise en question fondée sur des hypothèses erronées des points de vue et des préférences d'un-e enfant, y compris la peur ou l'anxiété exprimée par l'enfant.<sup>14</sup>

#### FEMMES ET ENFANTS EN DANGER

La menace d'être accusées d'aliénation parentale dissuade de nombreuses victimes de quitter ou de dénoncer un partenaire violent. Elles craignent de perdre la garde de leurs enfants au profit de leur agresseur.

Selon Suzanne Zaccour, les accusations d'aliénation parentale visent principalement les femmes et celles victimes de violence conjugale sont particulièrement à risque. Cette situation n'a fait que s'empirer dans les dernières années et les accusations sont en augmentation.<sup>15</sup>

Par ailleurs, en l'absence de données canadiennes, les recherches menées dans d'autres pays suggèrent que les accusations d'aliénation parentale ont un impact disproportionné sur les femmes appartenant à des groupes minoritaires, racisées, migrantes et handicapées.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Ministère de la Justice du Canada. Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille – Matériel supplémentaire – Onglet 15 : Rejet d'un parent par l'enfant. Pour consulter : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/onglet15-tab15.html#c>.

<sup>15</sup> Suzanne Zaccour, Directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit. L'ANFD travaille à atteindre l'égalité réelle et le respect des droits de la personne de toutes les femmes au Canada par la sensibilisation juridique, la recherche, l'intervention stratégique, le travail en collaboration et la promotion de la réforme féministe du droit, en particulier au niveau fédéral. Pour consulter : <https://nawl.ca/fr/a-propos/>.

<sup>16</sup> Alsalem, Reem. *op. cit.* note 11. Par.44

## Les recommandations

Il est essentiel que le Canada interdise l'utilisation d'accusations d'aliénation parentale dans les litiges familiaux. Cette réforme est cruciale pour protéger les mères et les enfants victimes de contrôle coercitif ; pour leur permettre de quitter un milieu violent en toute sécurité.

L'aliénation parentale n'a pas de définition stable en termes juridiques : c'est un concept vague pouvant être utilisé dans un large éventail de circonstances, incluant des cas où l'enfant ne rejette pas un parent et des cas où la mère n'a ni dénigré le père ni tenté de faire obstruction aux contacts père-enfant.<sup>17</sup>

La prévalence des accusations d'aliénation parentale mène des avocat-e-s à recommander aux victimes de ne pas mentionner la violence conjugale commise par le père.<sup>18</sup>

Un constat d'aliénation parentale peut amener les tribunaux à confier des enfants à des pères violents, même lorsque des violences conjugales sont prouvées ou admises par le père.

Devant la montée d'accusations d'aliénation parentale et en collaboration avec l'Association nationale Femmes et Droit, le conseil d'administration de l'Association féministe d'éducation et d'action sociale a adopté les positions suivantes le 12 février 2024.

### *Recommandation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies*

L'Afeas demande au gouvernement du Canada de prendre un engagement à adopter la recommandation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Reem Alsalem, de légiférer le plus rapidement possible pour modifier la *Loi sur le divorce* afin d'interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts de même type dans les causes pour la garde d'enfants.

### *Consultation auprès des organismes de droits des femmes*

L'Afeas demande au gouvernement du Canada de tenir une consultation auprès des organisations expertes en matière de droits des femmes, notamment l'Association nationale Femmes et Droit, lors de la rédaction de ce projet de loi.

### *Définition du concept d'aliénation parentale*

Dans le contexte où le gouvernement du Canada refuse d'interdire l'utilisation de l'aliénation parentale dans les causes de divorce, l'Afeas demande :

- que le concept d'aliénation parentale soit défini plus clairement afin d'éviter tout malentendu et toute utilisation abusive.
- que des règles soient établies pour une future utilisation de ce concept, surtout dans les cas où l'enfant a été témoin ou victime de violence.

---

<sup>17</sup> Zaccour, Suzanne. *op. cit.* note 12.

<sup>18</sup> Radbord, Joanna et Deborah Sinclair, « In Children's Best Interests: Addressing Intimate Partner Violence in Parenting Cases ». (2021) 34:12. Ontario Family Law Reporter. 153, p. 156.